

DATE DE PUBLICATION : 17 décembre 2014

**Décision n° 2014-05 du 15 décembre 2014  
modifiant la décision n° 2013-04 du 20 août 2014  
relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations  
de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties**

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011, concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème, modifiée,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2013/4 du 20 mars 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/31 du 09 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/46 du 19 novembre 2014 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L.142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2013-03 du 26 décembre 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties et abrogeant la décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2014-03 du 31 mars 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties et modifiant la décision n° 2013-04 du 26 décembre 2013,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2014-04 du 20 août 2014 modifiant la décision n° 2013-03 du 26 décembre 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties,

## DÉCIDE

Qu'en application de l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/46 du 19 novembre 2014 susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la décision du gouverneur n° 2014-04 du 20 août 2014 susvisée modifiant la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2013-03 du 26 décembre 2013, est modifiée comme suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### Annexe 1 : Tableau des décotes applicables aux titres de créances négociables émis ou intégralement garantis par la République hellénique

Obligations de l'État grec (GGB)	Durée résiduelle (années)	Coupon à taux fixe et à taux variable	Coupon zéro
	0-1	6,5	6,5
	1-3	11,0	12,0
	3-5	16,5	18,0
	5-7	23,0	26,0
	7-10	34,0	39,5
	>10	40,0	52,5
	Obligations de banques garanties par l'État (GGBB) et obligations privées non financières garanties par l'État	Durée résiduelle (années)	Coupon à taux fixe et à taux variable
0-1		13,5	14,0
1-3		19,0	20,0
3-5		24,5	26,5
5-7		31,5	35,0
7-10		43,5	49,5
>10		50,0	62,0

### Article 2 : Dispositions finales

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la principauté de Monaco.

Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Elle entre en vigueur le 15 décembre 2014.

Fait à Paris, le 15 décembre 2014

Le gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER